

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-050009

**BUREAU VERITAS**  
**29 et 31 rue de la Milletière**  
**BP 57427**  
**37074 TOURS Cedex 2**

Orléans, le 16 septembre 2024

**Objet :** Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires  
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Tours  
Supervision du 5 septembre 2024

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-OLS-2024-0797 du 5 septembre 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33  
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection  
[4] Procédure Bureau Veritas MO PV 650 11-2023.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1 et 2], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé sur la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, à une visite de supervision inopinée de votre organisme portant sur l'épreuve hydraulique de l'échangeur 2 EAS 002 RF-f et de sa tuyauterie associée N04TY, qui s'est déroulée le 5 septembre 2024.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « supervision d'un organisme habilité ». Les inspecteurs ont effectué une supervision de vos experts dans le cadre de la requalification périodique de l'échangeur côté faisceau du circuit « d'aspersion enceinte » du réacteur n° 2 (2 EAS 002 RF) et sa tuyauterie associée N04TY). Cette requalification doit être réalisée en application de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [3].

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la bonne réalisation des différentes opérations à effectuer dans le cadre de la requalification de ces équipements et définies dans votre procédure référencée MO PV 650 11-2023. Il s'agissait des opérations à réaliser avant, pendant et après l'épreuve hydraulique des équipements prévue le jour de la supervision, le 5 septembre 2024.

Lors de cette supervision, les inspecteurs ont tout d'abord contrôlé l'aspect documentaire de l'épreuve hydraulique avant de se rendre sur le terrain, notamment pour le contrôle de la bulle d'épreuve.

Il ressort de cet examen par sondage une maîtrise globale du processus de requalification par les experts supervisés. Les observations relevées lors de l'examen de l'équipement et portées dans le dossier d'exploitation informatique n'appellent pas de remarque. En revanche, les inspecteurs ont relevé des incohérences dans deux documents ayant fait l'objet d'une validation. Enfin, les inspecteurs ont relevé des dates de validation des habilitations s'éloignant de l'objectif du contrôle de compétence de vos experts.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Bulle d'épreuve**

Les inspecteurs ont contrôlé la cohérence entre le plan de la bulle d'épreuve et la fiche de position métier qui se prononce sur la tenue à la pression des équipements soumis à la pression d'épreuve. Ils ont relevé des incohérences bien que ces documents aient été contrôlés et validés au préalable par vos soins dans le cadre des vérifications devant précéder la réalisation de l'épreuve hydraulique.

**Demande II.1 : s'assurer, lors de l'instruction documentaire pour la requalification périodique d'un équipement, que l'ensemble des documents est conforme.**



### **Transmission d'un mode de preuve et des documents finaux associés aux requalifications vérifiées**

Le point 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté en référence [3] précise qu'à l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire concerné. Il précise également que ces opérations font l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par le représentant de l'organisme habilité, par lequel il est attesté qu'elles ont été réalisées.

L'épreuve hydraulique de 2 EAS 002 RF-f et de sa tuyauterie associée N04TY n'a pas été réalisée par manque de temps le jour de l'inspection. Une fuite à la pression de service a repoussé de nouveau la réalisation de l'épreuve hydraulique avant qu'elle ne soit réalisée avec succès.

#### **Demande II.2 : transmettre à l'ASN :**

- **une photographie justifiant de la pose du marquage réglementaire après requalification sur les plaques des équipements 2 EAS 002 RF-f et N04TY ;**
- **une copie des procès-verbaux de requalification de ces deux équipements.**

Bien que non prévu par la réglementation, il serait de bonne administration de porter la date avec le poinçon sur les plaques des équipements requalifiés.

#### **Date de validité des habilitations**

Les inspecteurs ont relevé que la date de validité des habilitations des experts présents le jour de l'inspection était fixée au 31 décembre 2058. Cette date lointaine ne semble pas répondre à l'objectif de contrôle de compétence dans le temps de vos experts.

#### **Demande II.3 : justifier l'existence d'une date aussi lointaine.**

80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Inspection de requalification**

**Observation III.1.** Le point 2.2 de l'annexe VI de l'arrêté en référence [3] précise que la requalification périodique comprend une inspection de requalification, une épreuve de l'équipement sous pression nucléaire et la vérification des accessoires de sécurité. Dans le même arrêté, toujours à l'annexe VI mais au point 2.4, il est précisé le contenu de l'inspection de requalification, avec notamment une vérification intérieure. Vos experts ont indiqué aux inspecteurs qu'ils ont assisté à la vérification intérieure de l'échangeur par caméra (ITV) mais que les intervenants n'avaient toujours pas transmis leur rapport de vérification à la date prévue de l'épreuve hydraulique, soit le jour de l'inspection. Ce rapport a été obtenu suite à l'insistance de vos experts et les inspecteurs ont pu le consulter sans relever d'anomalie.

Les activités de requalification devant s'effectuer dans l'ordre, il est de votre responsabilité de vous assurer de la complétude des éléments transmis avant d'initier une épreuve hydraulique.



»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de service, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division d'Orléans

**Signé par : Christian RON**